

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1608885

ASSOCIATION CUCQ TREPIED STELLA 2020

Mme Julie Vigneras
Rapporteur

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 17 juillet 2018

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 novembre 2016 et le 13 février 2018, l'association Cucq Trepied Stella 2020 Nature – Environnement - Cadre de vie - Patrimoine, représentée par Me Gandet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 23 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cucq a approuvé le plan local d'urbanisme, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cucq la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les modalités de concertation arrêtées par la délibération du 27 novembre 2009 n'ont pas été respectées en ce que la concertation ne s'est pas poursuivie jusqu'à l'arrêt du projet de plan par délibération du 29 janvier 2015 ; la poursuite de la concertation au-delà du mois de septembre 2013 s'imposait d'autant plus que des modifications portant atteinte à l'économie générale du plan y ont été apportées ;

- des modifications portant atteinte à l'économie générale du plan ont été apportées au projet de plan postérieurement à la consultation des personnes publiques associées sans qu'une nouvelle consultation de ces personnes publiques ne soit organisée ;

- le zonage est affecté d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que toutes les parcelles classées au sein d'une ZNIEFF ont été classées dans le sous-secteur NI en tant qu'espaces remarquables, qu'un certain nombre de parcelles situées le long des voies publiques de Stella plage et desservies par les réseaux ont été classées en zone NI, et que le zonage méconnaît les objectifs de comblement et de densification du tissu urbain par la constructibilité des dents creuses, fixés par le PADD ;

- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le SCOT du pays maritime et rural du Montreuillois en ce que le nombre de logements prévu est sensiblement inférieur aux objectifs fixés ;

- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du front de mer méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme en ce que le projet se situe dans la bande littorale des cent mètres et que la densité de construction de la zone n'est pas significative.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 avril 2017 et le 5 mars 2018, la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois, venant aux droits de la commune de Cucq, représentée par Me Lubac, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vigneras,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public,
- et les observations de Me Deldique et de Me Deharbe, substituant Me Gandet, représentant l'Association Cucq Trépied Stella 2020, et de Me Bas, substituant Me Lubac, représentant la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois.

1. Considérant que par délibération du 27 novembre 2009, le conseil municipal de la commune de Cucq a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme ; que l'enquête publique s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 17 février 2016 ; que par délibération du 23 mai 2016, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme ; que l'association Cucq Trepied Stella 2020 Nature – Environnement – Cadre de vie – Patrimoine sollicite l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : «*I. — Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : / 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme [...] / II. [...] / Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. [...] / IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. » ;*

3. Considérant que la délibération du conseil municipal de la commune de Cucq du 27 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoit les modalités de concertation et précise que ces mesures resteront applicables jusqu'à l'arrêt du projet, date limite à laquelle le maire présentera au conseil municipal le bilan de la concertation ; qu'il est constant que les mesures de concertation prescrites ont été respectées jusqu'au 16 septembre 2013, date de la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Cucq a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme avant transmission aux personnes publiques associées ; que la circonstance que suite aux observations émises par plusieurs personnes publiques associées, le projet de plan local d'urbanisme a été modifié avant d'être arrêté une seconde fois par délibération du 29 janvier 2015, est sans incidence sur le respect des modalités de la concertation telles que prévues par la délibération du 27 novembre 2009, dès lors que la concertation s'est bien poursuivie jusqu'au premier arrêt de projet ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante soutient que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté le 16 septembre 2013, pour tenir compte des observations et de l'avis défavorable du préfet du 26 décembre 2013 et de l'adoption du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays maritime et rural du Montreuillois le 30 janvier 2014, ont porté atteinte à l'économie générale du projet et rendaient ainsi nécessaire une nouvelle concertation préalablement à l'arrêt du second projet de plan par délibération du 29 janvier 2015 ; que toutefois, en se bornant à énumérer succinctement ces modifications, l'association requérante ne caractérise aucune atteinte à l'économie générale du plan ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à une commune souhaitant modifier son projet de plan local d'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique, notamment pour tenir compte de l'avis rendu par une personne publique associée à son élaboration, de consulter à nouveau l'ensemble des personnes publiques associées, afin que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des avis correspondant au projet modifié ; que, toutefois, l'omission de cette nouvelle consultation n'est de nature à vicier la procédure et à entacher d'illégalité la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information du public ou si elle a été de nature à exercer une influence sur cette décision ;

6. Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du 29 janvier 2015 a été transmis aux personnes publiques associées pour avis ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du document intitulé « Bilan des avis des personnes publiques associées annoté », que si certaines modifications suggérées par ces personnes publiques associées, telles que la modification des conclusions de l'évaluation environnementale, ont été effectuées postérieurement à l'enquête publique, pour le dossier d'approbation, d'autres, telles que le zonage du secteur du front de mer, ont été effectuées préalablement à l'ouverture de l'enquête publique à compter du 18 janvier 2016 ; qu'il est constant que les personnes publiques associées n'ont pas été de nouveau consultées sur ce projet modifié, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ; qu'ainsi, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme est entachée d'irrégularité ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté, d'une part, que le projet modifié a été soumis à enquête publique, d'autre part, que le dossier soumis à enquête publique comprenait le bilan annoté des avis des personnes publiques associées faisant apparaître clairement les modalités de prise en compte des observations formulées ; que dans ces conditions, l'absence de nouvelle consultation des personnes publiques associées ne peut être regardée comme ayant porté atteinte à l'information du public ; qu'elle n'a pas davantage nui à l'information des personnes intéressées par l'opération ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, notamment en altérant les résultats de l'enquête ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;* » ;

8. Considérant qu'il ressort du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du pays maritime et rural du Montreuillois, que l'un des objectifs est la production de 3 420 logements sur 20 ans, dont 2 907 dans l'enveloppe Camiers – Cucq – Merlimont ; que si l'association requérante soutient que les logements prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du front de mer sont au nombre de 320, alors que le projet initial visait à construire 400 logements, cette diminution, peu importante au regard de l'objectif quantitatif global du DOO, ne suffit pas à caractériser une incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCOT ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

9. Considérant, en cinquième lieu, que si l'association requérante soutient que le classement de parcelles en zone NI est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la localisation de parcelles dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique et floristique (ZNIEFF) n'autorise pas leur classement automatique en zone NI, que des parcelles situées le long des voies publiques de Stella plage sont à proximité immédiate de zones urbanisées, et que l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est le comblement des dents creuses, le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes, à défaut de toute désignation des parcelles en litige, pour en apprécier le bien fondé ; que par suite, le moyen doit être écarté ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que ne peuvent déroger à l'interdiction de toute construction sur la bande littorale des cent mètres que les projets réalisés dans des espaces urbanisés, caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, à la condition qu'ils n'entraînent pas une densification significative de ces espaces ;

11. Considérant qu'il est constant que le terrain d'assiette du projet de l'OAP du front de mer se situe à Stella plage, en bordure du littoral, en partie dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ; que la zone dans laquelle il est situé ne constitue pas, eu égard au nombre et à la faible densité de constructions qui la caractérise, un espace urbanisé au sens de l'article L. 121-16 précité ; qu'en tout état de cause, l'implantation du projet, qui prévoit la construction de 320 logements, correspondant à 30 000 mètres carrés de surface de plancher, dans des bâtiments d'une hauteur pouvant atteindre R+4+attiques, entraînerait une densification significative de cet espace ; que par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le plan local d'urbanisme méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme en tant qu'il prévoit l'implantation du projet de l'OAP du front de mer dans la bande littorale des cent mètres et à solliciter, dans cette mesure, son annulation, ainsi que celle de la décision de rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 mai 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Cucq est annulée en tant que le plan prévoit l'implantation du projet de l'OAP du front de mer dans la bande littorale des cent mètres. La décision de rejet de recours gracieux est annulée dans la même mesure.

Article 2 : La communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois versera à l'association Cucq Trepied Stella 2020 Nature – Environnement - Cadre de vie – Patrimoine la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Cucq Trepied Stella 2020 Nature – Environnement - Cadre de vie – Patrimoine et à la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois.

Copie sera transmise, pour information, à la commune de Cucq.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2018 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,
Mme Vigneras, premier conseiller,
M. Malfoy, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : J. VIGNERAS

Signé : C. BAES-HONORE

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,